

Section 5 — Textes faisant foi

Le présent Accord est rédigé en anglais, arabe, espagnol et français, chaque version faisant également foi.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française.

DECRET N° 79-178 du 20 juillet 1979 portant dissolution de l'Office National des Pêches.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'office national des pêches, dénommé la Togolaise des Pêches, créée par décret n° 71-166 du 3 septembre 1971 est dissout.

Art. 2. — L'office national des pêches conserve sa personnalité juridique pour le besoin de sa liquidation, jusqu'à son terme.

Il sera représenté par le liquidateur qui exercera toutes les actions de l'office tant en demande qu'en défense pour apurer les comptes, recouvrer les créances et acquitter les dettes. A cet effet, le directeur général, le conseil d'administration et le commissaire aux comptes lui remettront tous les registres, documents, écritures de l'office et lui apporteront tous renseignements utiles.

Art. 3. — Le liquidateur vendra les navires, matériels d'exploitation et installations de l'office non utiles au domaine de l'Etat soit par adjudication publique, soit de gré à gré aux conditions approuvées préalablement par le ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat.

Art. 4. — Le liquidateur devra adresser chaque mois un rapport de ses opérations au ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat.

Les comptes de liquidation lui seront soumis dans le délai de six (6) mois par le liquidateur. Une prorogation de ce délai pourra en cas de nécessité être accordée par le ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat. Ce dernier décidera de l'affectation des valeurs et des biens subsistant après liquidation.

Art. 5 — Le liquidateur de l'office national des pêches sera désigné par arrêté du ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat. Celui-ci fixe la rémunération du liquidateur qui sera portée au passif de l'office dissout.

Art. 6. — Le ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-179 du 23 juillet 1979 portant nomination d'inspecteurs d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 73-211 du 7 novembre 1973 fixant les conditions de nomination d'inspecteur d'Etat ;

Vu le décret n° 74-91 réglant provisoirement la situation administrative des inspecteurs d'Etat ;

Vu le décret n° 79-15 du 31 janvier 1979 réglant provisoirement la situation administrative des membres du corps de contrôle de l'inspection générale d'Etat ;

Vu le décret n° 79-17 du 31 janvier 1979 relative aux indemnités de fonction et de véhicule à l'inspection générale d'Etat ;

Sur proposition de l'inspecteur général d'Etat,

DECRETE :

Article premier — Sont délégués dans les fonctions d'inspecteurs d'Etat :

— M. Kokovena-Kakatsi Koffi, inspecteur central du trésor de 3^e classe.

— M. Lalle Tankpadja, inspecteur central du trésor de 3^e classe.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1979 sera publié au Journal officiel.

Lomé, le 23 juillet 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-180 portant nomination d'inspecteurs d'Etat adjoints.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 79-15 du 31 janvier 1979 réglant provisoirement la situation administrative des membres du corps de contrôle de l'inspection générale d'Etat ;

Vu le décret n° 79-17 du 31 janvier 1979 relative aux indemnités de fonction et de véhicule à l'inspection générale d'Etat ;

Sur proposition de l'inspecteur général d'Etat,

DECRETE :

Article premier — Sont délégués dans les fonctions d'inspecteurs d'Etat adjoints :

— M. Amouzou-Adoun Kwassi, inspecteur du trésor de 1^{ère} classe.

— M. Cadassou Novignon, inspecteur du trésor de 2^eme classe